Informations de base

1995/0118(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Ukraine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	MANN Erika (PSE)	21/06/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	BERTENS Jan Willem (ELDR)	21/06/1995
BUDG Budgets	PRONK Bartho (PPE)	23/06/1995
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1986	1997-01-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	1874	1995-10-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0195	Résumé
14/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

20/07/1995	Vote en commission		Résumé
20/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0180/1995	
22/09/1995	Débat en plénière		
23/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
23/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0118(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/06918

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0180/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	20/07/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0440/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0196-0231	22/09/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0195 JO C 164 30.06.1995, p. 0010	16/05/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1995/0442
JO L 258 28.10.1995, p. 0063 Résumé

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1995/0118(CNS) - 22/09/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision sous réserve d'un amendement : la Commission est appelée à veiller à ce que, conformément au règlement portant création du fonds de garantie, la provisionnement de ce fonds s'effectue en fonction des sommes déboursées et soit financé moyennant une augmentation correspondante des ressources propres mises à disposition par les Etats membres.

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1995/0118(CNS) - 23/10/1995

Suite à son accord de principe du 22mai1995, le Conseil a adopté la décision concernant l'attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire de 200Mécus à l'Ukraine. Cette aide s'ajoute à celle décidée en 1994 portant sur un montant de 85Mécus. L'aide prendra la forme d'un prêt à long terme pour une durée maximale de dix ans, afin d'assurer la viabilité de la balance de paiements, du renforcement des réserves et pour faciliter la mise en oeuvre des réformes structurelles nécessaires en Ukraine. Elle sera déboursée en deux tranches, dontla première s'élèvera à 100Mécus, sous réserve de la bonne application par l'Ukraine de l'Accord de Confirmation conclu avec le FMI. Le Conseil et la Commission lient d'autre part la mise en oeuvre de ce prêt aux progrès sur la mise en oeuvre des engagements des autorités ukrainiennes à la fermeture d'ici l'an 2000 de la centrale nucléaire de Tchernobyl selon les modalités soutenues par le Groupe des Sept et l'Union européenne.

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1995/0118(CNS) - 16/05/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à attribuer une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine d'un montant de 220 millions d'Ecus sous la forme d'un prêt à long terme et pour une durée ne dépassant pas 10 ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en oeuvre des réformes structurelles engagées par l'Ukraine. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Ukraine. Elle négociera avec les autorités ukrainiennes les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifiera périodiquement que cette politique soit conforme avec tout accord FMI-Ukraine. Ce prêt sera mis à la disposition de ce pays en deux tranches. La première sera décaissée au plus tôt un trimestre après le décaissement du premier prêt de 85 millions d'Ecus déjà accordé par la Communauté le 22.12.1994 par décision 94/940/CE et sous réserves que toutes les conditions auxquelles sont assorties l'octroi du présent prêt sont respectées. La seconde, au plus tôt un trimestre après le versement de la première tranche et après avoir constaté que l'accord de confirmation FMI-Ukraine est mis en oeuvre de façon satisfaisante.

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1995/0118(CNS) - 23/10/1995 - Acte final

-OBJECTIF : accorder une aide supplémentaire à l'Ukraine d'un montant de 200 millions d'Ecus sous la forme d'un prêt à long terme (pour une durée de 10 ans). -MESURE COMMUNAUTAIRE : Décision du Conseil 95/442/CE portant attribution d'une assistance marco-financière supplémentaire à l'Ukraine. -CONTENU : Par la présente décision, la Communauté accorde une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine d'un montant de 200 millions d'Ecus sous la forme d'un prêt à long terme et pour une durée ne dépassant pas 10 ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en oeuvre des réformes structurelles engagées par l'Ukraine. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Ukraine. Elle négocie avec les autorités ukrainiennes les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifie périodiquement que cette politique est conforme avec tout accord FMI-Ukraine. Ce prêt sera mis à la disposition de ce pays en deux tranches.La première, d'un montant de 100 MECUS, est décaissée au plus tôt un trimestre après le décaissement du premier prêt de 85 millions d'Ecus déjà accordé par la Communauté le 22.12.1994 par décision 94/940/CE et sous réserves que toutes les conditions auxquelles sont assorties l'octroi du présent prêt sont respectées. La seconde interviendra au plus tôt un trimestre après le versement de la première tranche et après avoir constaté que l'accord de confirmation FMI-Ukraine est mis en oeuvre de façon satisfaisante. La Commission adresse au moins une fois par an au PE et au Conseil un rapport comportant une évaluation sur la mise en oeuvre de cette décision.

Ukraine: aide macrofinancière supplémentaire de la Communauté

1995/0118(CNS) - 27/01/1997

The Council agreed that the conditions were met so that the Commission could release the second instalment of 100 MECUS. The Council also agreed on the principle of a further loan to this country and invited the Commission to study further the matter, as far as the amount and precise conditions are concerned, and present it with a formal proposal.